

Application du Décret du 4 juillet 1984
modifié par le Décret du 17 octobre 2000

Echelon sollicité : **ARGENT - VERMEIL - OR - GRAND OR** (rayer les mentions inutiles)

I - ETAT CIVIL DU CANDIDAT :

(en majuscules d'imprimerie)

NOM : M. _____

Melle _____

Mme _____ épouse _____
(Nom de jeune fille)

PRENOMS _____

Profession _____

Date et lieu de naissance _____

Date d'entrée chez l'employeur actuel : _____

Domicile actuel N° _____ Rue _____

A _____

Nationalité _____ éventuellement date de naturalisation _____

N° de SIRET du dernier employeur
(à demander à l'employeur ou à l'INSEE) _____

Diplôme à remettre : employeur domicile

II - DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Le candidat a-t'il déjà obtenu la Médaille d'Honneur du Travail (1 rayer les mentions inutiles - 2 indiquer l'année de la promotion) :

a) en argent ? (1) OUI - NON Date de la promotion : 1er janvier _____ 14 juillet _____ (2)

b) en vermeil ? (1) OUI - NON Date de la promotion : 1er janvier _____ 14 juillet _____ (2)

c) en or ? (1) OUI - NON Date de la promotion : 1er janvier _____ 14 juillet _____ (2)

III - ATTESTATION PATRONALE DU DERNIER EMPLOYEUR

Je soussigné, certifie que les renseignements fournis par le postulant en ce qui concerne la durée des services effectués sont bien exacts.

A _____ le _____

Cachet de l'entreprise et Signature

- Si le candidat est retraité, indiquer la date de mise en inactivité : _____

- Si le candidat est décédé, joindre un bulletin de décès et préciser l'adresse du conjoint.

- Si l'intéressé(e) a été victime d'un accident mortel du travail, joindre un résumé succinct de cet accident.

IV - DECOMPTE DES SERVICES

A - Services Militaires (services effectués dans l'Armée Française)

- en temps de paix (Sce légal obligatoire) du _____ au _____

- en temps de guerre (1939 - 1945) du _____ au _____

Résistance du _____ au _____

Internement - Déportation du _____ au _____

Autres campagnes (Indochine - Corée - Algérie - conflits des Balkans - guerre du golfe) du _____ au _____

B - Bonifications (sces civils hors de France)

_____ du _____ au _____

V - ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES

Le candidat est-il titulaire de rentes au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies Professionnelles : OUI - NON (rayer la mention inutile)

Date d'attribution des rentes :

Taux d'incapacité reconnus :

Date et signature du demandeur :

A _____ le _____

FORMALITES A REMPLIR POUR LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

1° - Etablir une demande sur l'imprimé réglementaire délivré par la Préfecture

2° - A chaque demande doivent être impérativement jointes :

- une copie de la carte nationale d'identité ou copie du livret de famille,
- copie ou photocopie du certificat de travail de chaque employeur ou, dans le cas où l'employeur a disparu, une attestation établie par deux témoins et visée par le Maire.
- photocopie du livret militaire,
- accidents du travail ou maladies professionnelles : photocopie du titre de pension.

Les dossiers doivent parvenir à la Préfecture au plus tard à la date du :

- 1er mai pour la promotion du 14 juillet

- 15 octobre pour la promotion du 1er janvier

selon les instructions ministérielles

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA SYSTEMATIQUEMENT REJETE

La Médaille d'Honneur du Travail est décernée deux fois par an à l'occasion des 1er janvier et 14 juillet. Les promotions font l'objet d'un arrêté préfectoral qui est inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Un diplôme est délivré à ses titulaires. Les médailles métalliques peuvent être frappées et gravées aux frais des titulaires ou de leurs employeurs après la publication des promotions.

MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL

Résumé des principales dispositions des décrets des 4 juillet 1984 et 17 octobre 2000
relatifs à la médaille d'honneur du travail

La Médaille d'Honneur du Travail est destinée à récompenser l'ancienneté des services honorables effectués par toute personne salariée ou assimilée.

Elle est accordée aux salariés français ou étrangers travaillant sur le territoire de la République pour des employeurs français ou étrangers. Les services accomplis à l'étranger ne peuvent être pris en considération que s'ils ont été effectués :

- * chez un employeur français,
- * dans une succursale ou une agence d'une entreprise ou d'un établissement dont le siège social est sur le territoire de la République,
- * dans une filiale d'un établissement français,
- * dans une entreprise ou un établissement dont les dirigeants sont français.

La Médaille d'Honneur du Travail ne peut être accordée :

1/ Aux travailleurs qui, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, peuvent prétendre à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre ministère (Médaille d'Honneur Agricole, Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, Médaille d'Honneur des Chemins de Fer, etc...)

2/ Aux fonctionnaires titulaires de l'Etat qui sont soumis aux statuts de la fonction publique.

3/ Aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

La Médaille d'Honneur du Travail comporte quatre échelons :

- a) La Médaille d'Argent, décernée après 20 ans de services.
- b) La Médaille de Vermeil, décernée aux titulaires de la Médaille d'Argent après 30 ans de services.
- c) La Médaille d'Or, décernée aux titulaires des deux précédentes, comptant 35 ans de services.
- d) La Grande Médaille d'Or, décernée aux titulaires des trois précédentes, comptant 40 ans de services.

Services militaires - le temps passé dans l'armée française (temps légal du service militaire obligatoire, mobilisation pendant les guerres 1914 - 1918 et 1939 - 1945) s'ajoute aux périodes effectives de travail quelle que soit la date d'entrée en fonction chez les employeurs.

Une réduction des durées de services exigées pour l'obtention des quatre échelons est prévue en faveur de certaines catégories de travailleurs, notamment des grands invalides du travail et des salariés français qui ont occupé un emploi hors du territoire métropolitain. Dans ce dernier cas, cette réduction est égale au tiers du temps passé hors de métropole.